

Le Stockage en Mezzanine

La majorité des collectivités souffre d'un manque de place permanent dans les ateliers et entrepôts. En effet, sans pour autant augmenter la surface des bâtiments, les agents sont amenés à stocker de plus en plus. La mezzanine s'avère donc être un bon compromis. Néanmoins, la création d'une mezzanine ne s'improvise pas et doit prendre en compte plusieurs paramètres.

1. LES RISQUES PROFESSIONNELS

- Chutes de hauteur (absence de garde-corps),
- Risques liés à la circulation et aux déplacements (sol encombré),
- Risques liés aux effondrements et chutes d'objets (absence de plinthes, présence de stockage le long des garde-corps),
- Risques liés à la manutention manuelle (port de charge),
- Risques d'effondrement de la mezzanine (solidité des poutres ou du plancher),
- Risque d'incendie.

2. MESURE DE PRÉVENTION

Dans le cadre de la création d'une mezzanine, les critères suivants doivent être pris en compte :

➤ LE PLANCHER

Le plancher doit être dimensionné en fonction du poids des éventuels éléments à stocker. Cela nécessite une analyse des besoins en amont et un affichage du seuil autorisé.

Le plancher doit être également stable et exempt de trous et de bosses.

➤ L'ACCÈS

L'accès à la mezzanine doit être construit, installé, protégé de telle façon que les travailleurs amenés à les utiliser ne soient pas soumis à un risque de chute (art. R4224-5 du code du travail). Il est conseillé que l'accès se fasse par un escalier équipé de rampes sur le côté. Il doit avoir une pente permettant un accès en toute sécurité et les marches doivent respecter les caractéristiques réglementaires.

Art. R. 4216-12 du Code du Travail

Les marches obéissent aux caractéristiques suivantes :

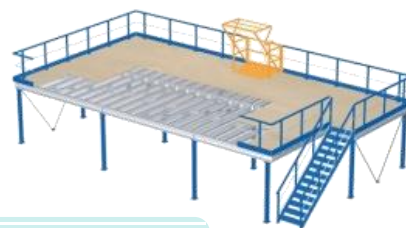
1. *Elles ne sont pas glissantes ;*
2. *S'il n'y a pas de contremarche, les marches successives se recouvrent de 5 centimètres ;*
3. *Il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales ;*
4. *Les dimensions des marches des escaliers sont conformes aux règles de l'art ;*
5. *Les volées ne comptent pas plus de 25 marches ;*
6. *Les paliers ont une largeur égale à celle des escaliers et, en cas de volées non contrariées, leur longueur est supérieure à 1 mètre ;*
7. *Les escaliers tournants sont à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages ;*
8. *Les dimensions des marches sur la ligne de foulée à 0,60 mètre du noyau ou du vide central sont conformes aux règles de l'art ;*
9. *Le giron extérieur des marches est inférieur à 0,42 mètre.*

À noter, **la mise en place d'une échelle comme moyen d'accès est déconseillée**. En effet, dans ce cadre, le port de charges doit rester exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes (il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre (art. R4323-88 du Code du Travail).

► LA PROTECTION COLLECTIVE CONTRE LES CHUTES

La mezzanine doit être protégée afin que les travailleurs ne soient pas soumis à un risque de chute de hauteur. Des garde-corps, comprenant les éléments suivants, sont installés pour l'ensemble de la mezzanine :

- une lisse comprise entre 1 m et 1,10m,
- une lisse intermédiaire à mi-hauteur,
- une plinthe d'une hauteur de 10 à 15 cm (protège le rez-de-chaussée contre les chutes d'objets).



*barrière écluse :
moyen d'accès sécurisé
pour des éléments
lourds ou volumineux*

Ne pas stocker des matériaux le long des garde-corps ceux-ci peuvent basculer dans le vide ou grillager du plafond au sol de la mezzanine

► LES MOYENS D'ACCÈS DES STOCKS

L'acheminement de la marchandise en partie haute doit être prévu dans le cadre de l'utilisation d'une mezzanine. En effet, si les colis de faibles poids ou peu encombrants peuvent être acheminés via l'escalier, il est souvent plus difficile de transporter des éléments lourds ou volumineux.



La mise en place de système type barrière-écluse permet de sécuriser la zone d'accès. En effet, via un moyen de levage conforme et vérifié périodiquement, les éléments sont déposés en partie haute.

La mise en place d'un garde-corps amovible conforme peut également être une solution. Néanmoins, un point d'ancrage doit être prévu à proximité afin que l'agent équipé d'un harnais puisse s'amarrer.

► L'ECLAIRAGE

La valeur de l'éclairage doit être dimensionnée en fonction de l'activité réalisée sur la mezzanine et ceci pour l'ensemble de la surface. Il ne doit pas y avoir de zone d'ombre.

Locaux affectés au travail	Valeurs minimales d'éclairage
Voies de circulation intérieure	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux

► LA PROTECTION INCENDIE

Le code du travail (art. R.4227-29) précise qu'un extincteur portatif de 6 litres (eau+additif) doit être installé pour 200 m² et qu'il existe un appareil par niveau.

En cas de risques particuliers, le local est doté d'extincteurs supplémentaires, le nombre et le type sont appropriés aux risques. Mettre au minimum un extincteur sur la mezzanine.

► LES DÉPLACEMENTS ET LES RANGEMENTS

Les déplacements au niveau de la mezzanine doivent être sécurisés afin de garantir la sécurité du personnel. A ce titre, un plan de rangement (rack, étagères...) est élaboré et les zones de rangements sont symbolisées au sol. Il est impératif de veiller à ce que les allées entre les zones de stockage soient dégagées.



La hauteur sous plafond de la mezzanine est également à prendre en compte. Une hauteur de 2 m permettra de limiter les risques de choc à la tête.

En cas de présence de poutres ou de rampants, des mesures complémentaires telle que l'installation de protections et d'une signalétique adaptée doivent être effectuées.